



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOMAX

Bois Joly
37320 Cormery

Références : 2025-628
Code AIOT : 0010012227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement GOMAX implanté Bois Joly 37320 Cormery. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOMAX
- Bois Joly 37320 Cormery
- Code AIOT : 0010012227
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration n° 17662 le 18/05/2005.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration de l'antériorité en date du 16/11/2022. Ainsi, le site est déclaré pour la rubrique 1435-2 pour un volume de 1 349 m³.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	[NCM identifiée dans le contrôle périodique] Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	[NCM identifiée dans le contrôle périodique] Suivi des points bas	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	[NCM identifiée dans le contrôle périodique] Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
20	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
14	Couverture anti-feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : La déclaration du bénéfice des droits acquis du 16/11/2022 est au profit de la société GOMAX. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit de l'exploitant actuel. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- <u>Rubrique 1435</u> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 (récapitulatif des ventes carburants pour la période du 31/12/2023 au 31/12/2024) : environ 1120 m ³ . Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m ³). Cela est cohérent avec la déclaration réalisée. Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- <u>Rubrique 4734</u> Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (20 m³ de SP95, 20 m³ de SP98 et 40 m³ de gazole) représentant au total environ 65 tonnes. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de

l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportable a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers et/ou dans une enceinte grillagée : 4 bouteilles de 35 kg, 98 bouteilles de 13 kg, 20 bouteilles de 10 kg, 44 bouteilles de 6 kg et 24 bouteilles de 5,5 kg, soit environ 2 t). Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Les bouteilles de gaz sont stockés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de la station-service. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France le 30/01/2024 pour la rubrique 1435. La périodicité du contrôle est conforme. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Le rapport de contrôle fait apparaître 8 non-conformités majeures et 3 autres non-conformités. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que suite à ce rapport, des travaux ont été réalisés par la société MADIC afin de lever l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport. Le rapport du contrôle complémentaire réalisé le 26/05/2025 a été transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement. Ce rapport précise que 3 non-conformités majeures sont maintenues, celles-ci sont détaillées dans les points

de contrôles ci-après du présent rapport. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas connaissance du rapport de contrôle complémentaire, et qu'il n'a pas été réalisé d'action corrective. Trois non-conformités majeures sont maintenues à l'issue du contrôle complémentaire du 26/05/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : [NCM identifiée dans le contrôle périodique] Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Le rapport de contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France le 30/01/2024 pour la rubrique 1435 et le rapport du contrôle complémentaire du 26/05/2025 identifient une non-conformité majeure pour le système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté : - la présence d'une alarme incendie. Le bon fonctionnement de cet équipement n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite d'inspection. - la présence d'un transmetteur téléphonique "appel assistance". Un test a permis de constater que ce bouton d'appel renvoie vers l'accueil du magasin Carrefour Contact. L'exploitant précise qu'en l'absence de réponse (par exemple lors des horaires de fermeture du magasin), l'appel devrait renvoyer vers le téléphone d'un responsable. Il a été testé le bouton d'appel en demandant au magasin de ne pas répondre : aucun transfert d'appel n'a été réalisé. - la présence d'une deuxième borne d'appel au centre de l'îlot de distribution, qui ne fonctionne pas.

Le devis de la société MADIC du 02/09/2024 pour la mise en conformité suite au contrôle ICPE identifie "fourniture et pose d'un transmetteur téléphonique raccordé à l'alarme de l'extinction automatique", néanmoins il ne présente de facturation associée au point " paramétrage du transmetteur vers coordonnées du responsable désigné, changement de la platine téléphonique d'appel pour intégration sur la BIS" pour lequel il est précisé "à la charge de l'exploitant". Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des travaux complémentaires à ceux prévus dans le devis MADIC du 02/09/2024 ont été réalisés.

L'installation n'est pas dotée d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance). Par ailleurs, une borne d'appel non fonctionnelle est présente sur la station-service, ce qui peut générer de la confusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : [NCM identifiée dans le contrôle périodique] Suivi des points bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.[...] Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]

Article 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 :

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 du présent arrêté (*dispositions communes aux installations*

nouvelles et existantes et dispositions applicables aux installations nouvelles).

Article 14 de l'arrêté du 18 avril 2008

[...] Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France le 30/01/2024 pour la rubrique 1435 et le re rapport du contrôle complémentaire du 26/05/2025 identifient une non-conformité majeure pour la présentation du suivi régulier de ces points bas, avec le commentaire "absence d'antériorité, cas le plus défavorable". A noter qu'il n'est pas identifié de non-conformité pour la présence du point bas.

Le devis de la société MADIC du 02/09/2024 pour la mise en conformité suite au contrôle ICPE ne présente de facturation associée au point "création d'un regard point bas sur le système tuyauterie" et il est précisé "absence d'antériorité". Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des travaux complémentaires à ceux prévus dans le devis MADIC du 02/09/2024 ont été réalisés.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des tuyauteries ont été remplacées après le 21 novembre 2008.

Il indique qu'il n'est pas réalisé de suivi du point bas, et il n'a pas été en mesure de présenter le regard "point bas".

L'exploitant ne réalise pas de contrôle de l'absence de liquide au point bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : [NCM identifiée dans le contrôle périodique] Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée : [...] Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; [...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique réalisé par Tokheim Services France le 30/01/2024 pour la rubrique 1435 et le rapport du contrôle complémentaire du 26/05/2025 identifient une non-conformité majeure pour le positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel, avec le commentaire "dans Tgbt fermé sans report". Le devis de la société MADIC du 02/09/2024 pour la mise en conformité suite au contrôle ICPE ne présente pas de facturation associée au point "mise en place d'un report des alarmes du détecteur de fuite ou déplacement du boîtier du détecteur de fuite" et il est précisé "à la charge de l'exploitant". Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des travaux complémentaires à ceux prévus dans le devis MADIC du 02/09/2024 ont été réalisés. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite ne sont pas placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique Q18 établi par la société APAVE le 28/02/2025, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et liste 2 non-conformités, identifiées en 2025. Il indique que les travaux de mise en conformité sont prévus par la société BRUNET, sans apporter de justificatif correspondant. Il précise que la vérification couvre l'ensemble du site (magasin et station-service), hors le document précise qu'il s'agit d'une vérification partielle : hors station et candélabre et laverie automatique (suivant contrat signé en 2021). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques de la station-service sont entretenues en bon état et sont contrôlées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 14 : Couverture anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de couverture anti-feu. A noter qu'il s'agissait d'une non-conformité majeure identifiée lors du contrôle périodique ICPE du 30/01/2024, soldée lors du contrôle complémentaire du 26/05/2025. L'exploitant précise qu'il doit s'agir d'un vol et que cela n'avait pas été identifié. Au regard de la récurrence, l'exploitant pourrait utilement mettre en place une vérification afin de s'assurer de la présence de la couverture anti-feu. L'installation n'est pas dotée d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence d'un système d'extinction automatique, pouvant être déclenché manuellement. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un coffre contenant du produit absorbant ainsi que les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle). Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'affichages précisant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le bon état général des flexibles. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence, situé sous vitre. Aucun équipement situé à proximité ne permet de briser la vitre. Le bouton d'arrêt d'urgence n'est pas accessible.

Le dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil n'est pas actionnable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été identifié de panneau ou autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'affichage indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois